

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DES CORNALIERES

Les Cornalières
01190 Boissey

Références : courrier départ n°2023-02368
Code AIOT : 0050101120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement EARL DES CORNALIERES implanté Les Cornalières 01190 Boissey. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES CORNALIERES
- Les Cornalières 01190 Boissey
- Code AIOT : 0050101120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 pour 140 000 AE volailles, 480 AE porcs et un stockage sous le régime de la déclaration pour 14,5 t de gaz. La production de volailles comprenait la production de poulets et pour 2 bâtiments la possibilité de remplacer les poulets (2 X 34 000) par des dindes (2 X 12 000). L'atelier porcin a été arrêté en 2016. L'établissement relève de la directive IED pour la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE. A ce titre, l'exploitant a produit un dossier de réexamen pour des effectifs détenus inférieurs à l'autorisation initiale

puisque un bâtiment de 34 000 places n'a jamais été construit et l'exploitant s'est engagé à ne plus produire de dindes. L'exploitation a connu ces dernières années des difficultés économiques qui ont retardé les démarches administratives et la régularisation de la situation administrative. L'exploitation a récemment changé d'intégrateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectifs
- Gestion des effluents et plan d'épandage
- Défense incendie
- Dossier réexamen
- Gerep

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 16.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Installations électriques et techniques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 16.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
20	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
27	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 28.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
25	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 1.2	/	Sans objet
2	Caractéristique de l'élevage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 7	/	Sans objet
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
7	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 12	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 16.2.1	/	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 18	/	Sans objet
12	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 22.1	/	Sans objet
13	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 22.2	/	Sans objet
17	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
22	Gestion de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 33	/	Sans objet
26	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 23.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence plusieurs points de contrôle non conformes qui font l'objet d'une lettre de suite. Ils concernent notamment le contrôle des installations électriques, la réception de la DECI et la gestion des effluents. Ces points ont déjà été relevés auparavant mais sans l'application définitive de sanctions compte tenu des difficultés économique rencontrées par l'exploitation. Compte tenu d'une situation encore fragile, des délais sont à nouveau octroyés à l'exploitant pour réaliser les mesures correctives demandées.

Les derniers éléments relatifs aux modifications d'exploitation doivent être transmis afin de les prendre en compte dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire et de régulariser la situation administrative du site.

Concernant les MTD contrôlées, l'exploitant doit encore compléter son système de management environnemental (SME).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Rubriques-Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2111-1 : 140 000 AE volailles 2102-1 : 480 AE porcs 1412-2b : 14,5 t gaz
Constats : Evolution de la nomenclature : - Elevage IPPC devenu IED rubrique 3660-a : 140 000 emplacements - Elevage de porcs passé sous le régime de l'enregistrement rubrique 2102-1 : 458 AE porcs - Stockage de gaz en DC : rubrique 1412-2b devenue : 4718-2b : 14,5 t Effectifs présents ce jour : 58 889 poulets (60 121 mis en place - 1232 morts) 1er lot avec nouvel intégrateur (DUC). Mise en place les 15 et 21 mai 2023. Départ prévu la semaine prochaine. Dernier lot avec précédent intégrateur (LDC) parti en mars 2023. Dans dossier de réexamen engagement à ne plus faire de lots de dindes. Arrêt des porcs en 2016 Effectifs conformes à l'arrêté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristique de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 7																															
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux																															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																															
Prescription contrôlée : L'installation comprendra 6 bâtiments répartis comme suit : <table><tr><th>Bâtiment</th><th>Surface</th><th>Nombre de place</th><th>Type de logement</th></tr><tr><td>P1 : porcelets en post sevrage et porcs charcutiers</td><td>732 m²</td><td>400 PS et 400 PC</td><td>Caillebotis partiel</td></tr><tr><td>V1 : Poulet</td><td>500 m²</td><td>12 000</td><td>Litière</td></tr><tr><td>V2 : Poulet</td><td>1200m²</td><td>28 000</td><td>Litière</td></tr><tr><td>V3 : Poulet</td><td>1200 m²</td><td>28 000</td><td>Litière</td></tr><tr><td>V4 : Poulet / Dindes</td><td>1500 m²</td><td>34 000 / 12 000</td><td>Litière</td></tr><tr><td>V5 : Poulet / Dindes</td><td>1500 m²</td><td>34 000 / 12 000</td><td>Litière</td></tr></table>				Bâtiment	Surface	Nombre de place	Type de logement	P1 : porcelets en post sevrage et porcs charcutiers	732 m ²	400 PS et 400 PC	Caillebotis partiel	V1 : Poulet	500 m ²	12 000	Litière	V2 : Poulet	1200m ²	28 000	Litière	V3 : Poulet	1200 m ²	28 000	Litière	V4 : Poulet / Dindes	1500 m ²	34 000 / 12 000	Litière	V5 : Poulet / Dindes	1500 m ²	34 000 / 12 000	Litière
Bâtiment	Surface	Nombre de place	Type de logement																												
P1 : porcelets en post sevrage et porcs charcutiers	732 m ²	400 PS et 400 PC	Caillebotis partiel																												
V1 : Poulet	500 m ²	12 000	Litière																												
V2 : Poulet	1200m ²	28 000	Litière																												
V3 : Poulet	1200 m ²	28 000	Litière																												
V4 : Poulet / Dindes	1500 m ²	34 000 / 12 000	Litière																												
V5 : Poulet / Dindes	1500 m ²	34 000 / 12 000	Litière																												
L'installation comportera au maximum 400 porcelets en post sevrages et 400 porcs charcutiers (soit 480 animaux équivalents porcs) ainsi que 140 000 animaux équivalents volailles. La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants : • Réduction des surfaces de lisier émettrices ; • Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ; • Refroidissement de la surface du lisier ; Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.																															
Constats : Les bâtiment P1 et V1 ne sont plus affectés aux élevages mais au stockage de matériel et litière. Le bâtiment V5 n'a pas été construit. Avec la nouvelle production, la densité est réduite à nouveau et les effectifs par bâtiments sont inférieurs à ceux autorisés et ceux déclarés dans le dossier de réexamen (82 000 emplacements poulets et arrêt de la production de dindes).																															
Type de suites proposées : Sans suite																															
Proposition de suites : Sans objet																															

N° 4 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 35
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un dossier de PAC de régularisation de la situation administrative sur la base des déclarations du dossier de réexamen a été déposé et est en cours d'instruction. Des éléments relevés au cours de l'inspection seront à intégrer.
Observations : Afin de poursuivre l'instruction l'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments concernant : - la nouvelle identification des bâtiments (V1, V2, V3, V4) - le stockage de fourrage : déterminer le volume de paille stocké afin de vérifier son classement sous la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE (si > 1000 m3), - le volume de la DECI, - la liste des parcelles épandues avec la correspondance des n° d'ilots et la référence cadastrale de l'AP, - le justificatif d'un dimensionnement suffisant de la surface épandue par le repreneur, - le recours ou non à une plateforme de compostage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 11
Thème(s) : Élevage, Entretien des abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Présence d'herbe et broussailles au pied des bonbonnes de gaz et le long des clôtures des réserves incendie.
Observations : L'exploitant doit nettoyer les abords des réserves incendie et des bonbonnes de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockée
Constats : Présence de 3 bonbonnes de gaz, une cuve de fioul, stockage de 250 balles de paille de 400kg, litière, bâtiments avec de l'amiante,... Présentation d'un plan de l'exploitation incomplet.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour le plan de son exploitation avec les zones à risque et les quantités de combustible stockées. Ce plan est à intégrer dans le SME.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Vu les FDS des produits utilisés sur l'élevage : THESEO (désinfectant), AQUAPIPE (traitement de l'eau), FRAP BLOC (raticide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : <u>Rongeurs</u> : La lutte est assurée par l'exploitant. Vu le plan des emplacements des appâts et l'enregistrement des opérations. Jusqu'à présent, l'ensemble des appâts est renouvelé le même jour. Utilisation de FRAP BLOC. <u>Insectes</u> : Pas de problème. <u>Nettoyage/désinfection</u> : Vu fiche de lot avec enregistrement des opérations de traitement + désinfection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés : • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : L'exploitant a acheté 5 extincteurs à la demande de GROUPAMA. Vu la facture d'achat des extincteurs du 31/08/2022 de ACTIVEILLE. Vu les extincteurs entreposés dans le garage.
Observations : Les extincteurs sont à répartir dans les différents bâtiments. Il est rappelé à l'exploitant que les extincteurs sont à contrôler tous les ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 16.2.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure est assurée par un poteau incendie normalisé implanté à 160 m du site disposant d'un débit de 111 m ³ /h ainsi qu'une réserve de 240 m ³ équipée de 2 raccords rapides pompiers. Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008. Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS. Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.
Constats : La DECI initiale n'a pas été réceptionnée par le SDIS. Le volume disponible de la DECI a depuis évolué. Il comprend : - une mare de 100 m³ alimentée par les eaux pluviales, clôturée. - l'ancienne fosse à lisier de l'atelier porcin de 180 m³, clôturée. - l'ancienne fosse à lisier d'un voisin de 80 m³ à disposition sur une parcelle voisine de l'exploitation. Les réserves ne sont pas munies de système de raccordement pour les engins de secours. L'exploitant a informé le SDIS de ces changements. Il sait que la DECI ne sera pas réceptionnée tant qu'il n'installe pas les dispositifs de raccord.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositifs de raccordement demandés par le SDIS et de faire ensuite réceptionner la DECI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 16.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : es installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Pas de contrôle électrique récent : le dernier contrôle électrique date de 2018 (BEVELEC). <u>Installations de gaz :</u> Vu version informatique du contrat signé avec ANTARGAZ en date du 11/05/23. <u>Groupe électrogène :</u> Essais toutes les semaines mais pas d'enregistrements. Batterie en charge en permanence. Révision réalisée par BOBINAGE DUCLOS. Vu facture du 22/06/20.
Observations : L'exploitant doit : - faire réaliser le contrôle de ses installations électriques et réaliser les mesures correctives nécessaires si besoin ; - transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions du rapport du contrôle électrique. - mettre en place un enregistrement des essais du groupe électrogène et les opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Vu sur support informatique un extrait du relevé automatique (SUEZ) des consommations d'eau mensuelles. Bilan consommation annuelle 2022 : 5037 m3 soit une moyenne de 420 m3/mois. Mise en place d'un seuil d'alerte (20 m3/j) avec envoi d'un sms.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 22.1
Thème(s) : Élevage, Effluents produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents : Lisier désodorisé : 864 m ³ Fumier: 885 tonnes Le fumier de volailles sera épandu pour partie (450 tonnes) et repris pour l'autre partie par la société OR BRUN pour les 435 tonnes restantes. Le lisier de porcs subit un traitement visant à limiter les mauvaises odeurs et est épandu sur les surfaces mises à disposition.
Constats : Plus de lisier de porc de produit. Fumier de volailles : production estimée à 780t par l'exploitant à raison de 2 bâtiments à 35t/bande et 1 bâtiment à 40t/bande x 7 bandes par an. La production apparaît supérieure à celle annoncée dans le dossier. Aucun fumier n'est repris par la société OR BRUN qui a été reprise depuis par la société FLORENTAISE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 22.2			
Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage 349 m ³ pour une période de stockage de 4,8 mois.			
Type d'effluents	N° Ouvrage	Type de stockage	Volume utile de stockage
Lisier	PF11	Pré-fosse béton couverte	28,8 m ³
Lisier	PF128	Pré-fosse béton couverte	57,6 m ³
Lisier	STO1	Fosse béton enterrée	262,5 m ³
		Total	348,9 m³
Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.			
Constats : La fosse n'est plus utilisée pour le stockage de lisier depuis l'arrêt de l'atelier porcin. Elle sert de réserve incendie.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 17 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes	
Constats : Aucune odeur ressentie à l'extérieur des bâtiments.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Déchets vétérinaires :</u> L'intégrateur se charge de la reprise des bidons vides de vitamine, désinfectant,... <u>Cadavres :</u> Vu bac d'équarrissage. Vu sur support informatique les bordereaux d'enlèvement de la SECANIM. Vu dernier bordereau en date du 10/03/23. Vu mail pour le passage de ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : <u>MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29 :</u> Système de Management Environnemental (SME) Vu les documents suivants : - Factures d'achat d'extincteurs - La procédure d'urgence et liste des n°utiles - Les consignes de sécurité (interdiction d'accès et fermeture à clé, interdiction de fumer, contrôle des fuites, équipotentialité des silos, distance et stockage de gaz, extincteurs, stockage produits dans emballage d'origine) - Les FDS - Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (à renouveler). - Les enregistrements des consommations d'eau mensuels et annuels. - Les enregistrements des mouvements d'animaux. - Les bons d'enlèvement SECANIM - Absence du bilan des effluents repris - Absence du registre des plaintes (absence de plaintes). - Absence de plans des zones à risques d'incendie ou d'explosion à destination des services de secours. - Absence des attestations de formations - Absence des enregistrements du suivi du groupe électrogène. - Absence d'enregistrement de la consommation de gaz. MTD 8 : Utilisation efficace de l'énergie Présence d'un tracker solaire Installation de fenêtres aux bâtiments
Observations : L'exploitant doit compléter le SME avec les éléments absents (attestations de formation, plan des zones à risque, gestion des plaintes,) ou régularisés (contrôle électrique, contrôle extincteur, réception de la DECI,...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : Déclaration GEREPP transmise sous forme papier sans les fichiers de calcul. Emissions globales de NH3 en 2022 = 8142kg NH3/an
Observations : L'exploitant doit transmettre aux installations classées les éléments de calculs des émissions d'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Gestion de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 33
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes : • optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ; • éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ; • Utiliser un éclairage basse énergie.
Constats : Mise en service d'un tracker solaire pour l'autoconsommation. Installation de fenêtres sur les bâtiments pour apport de lumière naturelle. Vu suivi des consommations avec relevés sur factures mensuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 23.2														
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en août 2010 ; à l'exception des parcelles situées sur la commune de Cormoranche sur Saône. La surface épandable est de 398 ha 86 (SAU de 432 ha 81) comprenant les surfaces mises à disposition par Cyril LHOTELAIN, Jean-Yves CLAIR, Laurent DUFOUR, la SCEA Les Basses Corcelles et la SCEA Caradot Corbeil sur les communes de Bagé la Ville, Berezyiat, Dommartin, Saint Genis sur Menthon, St Jean sur Reyssouze, Laiz, Pont de Veyle, Grièges, Sermoyer et Romenay. Les parcelles mises à disposition par Jean-Yves CLAIR, Laurent DUFOUR, la SCEA Les Basses Corcelles et la SCEA Caradot Corbeil ne recevront que du fumier de l'élevage avicole. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté. Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant.														
<table><tr><th>Exploitation</th><th>Surface épandable à 50 m</th></tr><tr><td>Cyril LHOTELAIN</td><td>39 ha 32</td></tr><tr><td>Jean-Yves CLAIR</td><td>122 ha 56</td></tr><tr><td>Laurent DUFOUR</td><td>90 ha 15</td></tr><tr><td>SCEA Les Basses Corcelles</td><td>128 ha 22</td></tr><tr><td>SCEA Caradot Corbeil</td><td>18 ha 76</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>398 ha 86</td></tr></table>	Exploitation	Surface épandable à 50 m	Cyril LHOTELAIN	39 ha 32	Jean-Yves CLAIR	122 ha 56	Laurent DUFOUR	90 ha 15	SCEA Les Basses Corcelles	128 ha 22	SCEA Caradot Corbeil	18 ha 76	TOTAL	398 ha 86
Exploitation	Surface épandable à 50 m													
Cyril LHOTELAIN	39 ha 32													
Jean-Yves CLAIR	122 ha 56													
Laurent DUFOUR	90 ha 15													
SCEA Les Basses Corcelles	128 ha 22													
SCEA Caradot Corbeil	18 ha 76													
TOTAL	398 ha 86													
Constats : Les fumiers sont repris uniquement par M. Laurent DUFOUR qui détient également la SCEA Les Basses Corcelles. Les communes concernées par les épandages sont : St Genis sur Menthon, St Jean sur Reyssouze, Laiz, Pont de Veyle et Grièges.														
Type de suites proposées : Sans suite														
Proposition de suites : Sans objet														

N° 15 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage de 2010 n'a pas été actualisé pour tenir compte des évolutions de l'élevage : absence d'un bâtiment, arrêt de l'activité porcs et de l'élevage de dindes, absence de livraison à la plateforme anciennement dénommée OR BRUN. Le nouveau mode de production va peut être entraîner des changements sur les quantités produites.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'épandage afin de vérifier que les surfaces mises à disposition par le repreneur soient suffisantes pour recevoir les quantités de fumier produites compte tenu des modifications des conditions d'élevage (densité inférieure, temps de séjour plus long,...), la livraison ou non à une plateforme de compostage autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 28.2
Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes : • les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; • les dates d'épandage ; • les délais d'enfouissement ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • les bordereaux d'enlèvement ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.
Constats : Vu cahier d'enregistrement des pratiques 2021-2022 transmis par le repreneur complété. Les parcelles sont identifiées avec un n° d'ilot à la différence de la liste des parcelles autorisées de l'AP qui sont identifiées avec la référence cadastrale. Absence des bordereaux de reprises des effluents.
Observations : L'exploitant doit : - Etablir les bordereaux de reprise du fumier à chaque fin de chantier en indiquant la date, quantité et parcelles destinataires ou lieu d'entreposage. Les bordereaux doivent être co-signés avec le repreneur. - Transmettre à l'inspection des installations classées le prochain bordereau rédigé. - Etablir la concordance entre les n° d'ilots déclarés par le repreneur et les parcelles cadastrales autorisées dans l'AP et transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois